Contrat pour la certification des prestataires de services dans les domaines du conseil en énergie et de la construction durable et pour l'assurance qualité des services fournis

Version 01/2025

Klima-Agence certified conseiller

Klima-Agence certified

Contrat pour la certification des prestataires de services dans les domaines du conseil en énergie et de la construction durable et pour l'assurance qualité des services fournis

Le contrat suivant est conclu V1 – 01/2025

entre les signataires

«Entreprise»
«Adresse»
«Localité»

ci-après dénommé « Conseiller Klima-Agence certified » ;
d'une part ;

et

Klima-Agence G.I.E.
2, Circuit de la Foire Internationale
L-1347 Luxembourg
Groupement d'Intérêt Économique /RCS Luxembourg C84

représenté par :
M. Fenn Faber, Directeur
ci-après dénommé « Klima-Agence » ;

d'autre part ;
ci-après appelées individuellement « la Partie » ou collectivement « les Parties »

DRAFT

1. Définitions

Aux fins du présent contrat, on entend par :

1.1 « Client »

Bénéficiaire des Prestations de services.

1.2 « Conseiller Klima-Agence certified »

Cocontractant de Klima-Agence en vertu du présent contrat disposant de la Qualification de base et ayant acquis la Qualification supplémentaire.

1.3 « Liste de conseillers Klima-Agence certified »

Liste établie par Klima-Agence reprenant l'ensemble des Conseillers Klima-Agence certified.

1.4 « Prestations de services »

Prestations fournies sous le système de certification « Klima-Agence certified » dans les domaines suivants :

- Conseil en énergie au sens de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement et de son règlement grand-ducal d'exécution modifié du 23 décembre 2016 comprenant :
  - l'inventaire global ;
  - le concept d'assainissement énergétique intégral ;
  - le rapport final relatif à la vérification de la conformité des offres et de la mise en œuvre sur chantier ;
- Le rapport final relatif à la vérification de la conformité des offres et de la mise en œuvre sur chantier ;
- Etablissement du certificat de performance énergétique au sens du règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments ;
- Etablissement du certificat de durabilité au sens de la loi modifiée du 23 décembre 2016 portant introduction d'une certification de la durabilité des logements et modifiant la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement et de son règlement grand-ducal d'exécution modifié du 23 décembre 2016 ;
- Dans le cadre de la construction d'un nouveau logement durable, analyse des critères de durabilité des catégories « Ecologie », « Bâtiment et installations techniques » et « Fonctionnalité » au sens de l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2016 fixant les mesures d'exécution de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;
- De façon générale toutes autres prestations tombant sous le champ d'application :
  - du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2016 fixant les mesures d'exécution de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;

DRAFT

- du règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments ;
- du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2016 relatif à la certification de la durabilité des logements ;
- de tout règlement grand-ducal modifiant les règlements précités.

1.5 « Qualification de base »

Conditions légales à remplir par le Conseiller Klima-Agence certified pour pouvoir établir les documents prévus par le règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments (ou de tout règlement grand-ducal modificatif), c'est-à-dire architectes, ingénieurs-conseils conformément à la loi du 13 décembre 1989 ou personnes agréées en vertu du règlement grand-ducal modifié du 10 février 1999 relatif à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de contrôle dans le domaine de l'énergie (ou de tout règlement grand-ducal modificatif), telles que reprises à l'annexe 1.

1.6 « Qualification supplémentaire »

Qualification supplémentaire telle que reprise à l'annexe 1 par rapport à la Qualification de base acquise par le Prestataire de Service avant la signature du présent contrat par formation spéciale et/ou examen organisés par Klima-Agence.

2. Objet du contrat

Le présent contrat régit les conditions de certification du Prestataire de Service comme Conseiller Klima-Agence certified et définit le programme d'assurance qualité des Prestations de services à fournir par le Prestataire de Service.

Il est de convention expresse qu'il s'agit d'une certification et d'une assurance qualité volontaires réglées sur base contractuelle dont les conditions sont à respecter à tout moment par le Prestataire de Service au cours du présent contrat.

Si une autorité administrative exige - dans le cadre de l'octroi à un conseiller en énergie d'autorisations ou d'agréments administratifs - l'adhésion à un système d'assurance qualité dans le domaine des conseils relatifs à l'énergie et à la durabilité pour les bâtiments d'habitation auprès d'un organisme conventionné à cet égard par le Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité (MECB), le Conseiller Klima-Agence certified déclare expressément, en signant le présent contrat, accepter cette condition en respectant scrupuleusement les présentes stipulations contractuelles, sous peine de se voir retirer ladite autorisation ou ledit agrément par l'autorité compétente.

DRAFT

3. Certification

3.1 Objectif

La certification a pour objectif d'instaurer un système de certification volontaire en vue du renforcement de la qualité des Prestations de services offrant au Client un choix de prestataires de services efficaces et compétents.

3.2 Qualification de base et qualification supplémentaire

Préalablement à la signature du présent contrat, le Conseiller Klima-Agence certified a rempli les conditions relatives à la Qualification de base et à la Qualification supplémentaire telles que définies à l'annexe 1. Il est de convention expresse que l'obligation par le Conseiller Klima-Agence certified de respecter et maintenir ces conditions à tout moment au cours du présent contrat constitue une obligation essentielle. Tout manquement à cette obligation correspond à une faute contractuelle grave justifiant une résiliation sans préavis du présent contrat.

Klima-Agence se réserve le droit d'adapter les Qualifications supplémentaires et de demander au Conseiller Klima-Agence certified de se mettre en conformité endéans le délai d'un an, sauf si des délais plus courts s'appliquent en vertu de dispositions légales ou réglementaires. Une adaptation des Qualifications supplémentaires est communiquée par lettre recommandée au Conseiller Klima-Agence certified.

Le Conseiller Klima-Agence certified est tenu de notifier à Klima-Agence de façon spontanée et de sa propre initiative toute modification, abandon ou perte des conditions relatives à la Qualification de base et/ou la Qualification supplémentaire en cours d'exécution du présent contrat. Klima-Agence a le droit de vérifier à tout moment le respect par le Conseiller Klima-Agence certified des Qualifications de base et Qualifications supplémentaires.

Si le Conseiller Klima-Agence certified est une personne morale, les critères relatifs à la Qualification de base et à la Qualification supplémentaire doivent être remplis à tout moment par les personnes physiques suivantes :

Prénom	**Nom**

Le départ pour quelque raison que ce soit de toute personne physique désignée ci-avant en cours d'exécution du présent contrat, doit être signalé par le Conseiller Klima-Agence certified sans délai à Klima-Agence. Dans ce cas, le Conseiller Klima-Agence certified – personne morale a la possibilité de proposer de nouvelles personnes physiques qui doivent remplir toutes les conditions relatives à la Qualification de base et à la Qualification supplémentaire telles que définies à l'annexe 1. En l'absence de toute personne physique remplissant ces conditions, Klima-Agence a la possibilité de résilier le présent contrat sans préavis.

Par ailleurs, en cours d'exécution du présent contrat, les Parties ont à tout moment la possibilité de compléter d'un commun accord le tableau ci-avant par des personnes physiques remplissant toutes les conditions relatives à la Qualification de base et à la Qualification supplémentaire telles que définies à l'annexe 1.

En cas d'insuffisance ou d'absence de personnes physiques désignées ci-avant en cours d'exécution du présent contrat, le Conseiller Klima-Agence certified – personne morale devra suspendre partiellement (pour les Prestations de Service qui, en raison de l'insuffisance de personnes physiques désignées ci-avant, ne

peuvent plus raisonnablement être fournies) ou totalement (en cas d'absence complète de personnes physiques désignées ci-avant) toute Prestation de Service en attendant l'approbation par Klima-Agence de nouvelles personnes physiques remplissant les conditions relatives à la Qualification de base et à la Qualification supplémentaire.

3.3 Formation continue

Pour conserver sa certification, le Prestataire de Service s'engage à suivre des formations continues spécialisées annuelles, conformément à l'annexe 3.

Si le Conseiller Klima-Agence certified est une personne morale, ces formations continues doivent impérativement être suivies individuellement par les personnes physiques désignées à l'art. 3.2. ou par toute autre personne physique qui vient les remplacer, le cas échéant, en cours d'exécution du contrat.

4. Assurance qualité

4.1. Objectif

Le programme d'assurance qualité a pour objectif d'améliorer la qualité des Prestations de services et de renforcer la confiance et la satisfaction des Clients.

4.2. Objet de l'assurance qualité

Le programme d'assurance qualité comprend :

- Critères de qualité des Prestations de services en termes de contenu ;
- Contrôle des Prestations de services ;
- Système d'évaluation Client.

4.2.1. Critères de qualité des Prestations de services en termes de contenu

Les critères de qualité en termes de contenu impliquent le respect par le Conseiller Klima-Agence certified de l'ensemble des critères de qualité énumérés à l'annexe 2.

Ces critères de qualité peuvent être adaptés par Klima-Agence, notamment dans le cas de modifications des dispositions légales ou réglementaires ou des prescriptions techniques. Ces adaptations sont automatiquement intégrées au présent contrat. Toute modification sera notifiée au préalable au Conseiller Klima-Agence certified.

4.2.2. Contrôle de la qualité des Prestations de services

Klima-Agence a le droit de vérifier à tout moment le respect des critères de qualité par le Conseiller Klima-Agence certified. Le Conseiller Klima-Agence certified s'engage à contribuer activement à ces contrôles et à remettre à Klima-Agence tous les documents et informations nécessaires.

Si le Conseiller Klima-Agence certified est une personne morale, les obligations précitées s'appliquent tant à lui-même qu'aux personnes physiques désignées à l'art. 3.2 du présent contrat ou à toute autre personne physique qui vient les remplacer, le cas échéant, en cours d'exécution du contrat.

DRAFT

Le Conseiller Klima-Agence certified dresse une liste des commandes qui lui ont été adressées par les Clients en vue de la Prestation de services. Il mettra cette liste, ainsi qu'une copie intégrale des dossiers figurant sur cette liste à disposition de Klima-Agence de façon spontanée et de sa propre initiative à la fin de chaque trimestre (30 mars ; 30 juin ; 30 septembre ; 31 décembre).

4.2.3. Système d'évaluation Client

Le Conseiller Klima-Agence certified accepte d'être soumis à une évaluation par ses Clients. Cette évaluation se fait sur une base volontaire et permet au Client d'évaluer ou de commenter les services du Conseiller Klima-Agence certified par téléphone ou par internet. Le Conseiller Klima-Agence certified s'engage à encourager ses Clients à participer à cette évaluation en y référant au moins lors de l'envoi de l'offre et de la facture en relation avec les Prestations de services fournies.

5. Utilisation du *label* de qualité « Klima-Agence certified »

En respectant les obligations découlant du présent contrat, le Conseiller Klima-Agence certified obtient le droit de figurer sur la Liste des conseillers Klima-Agence certified qui facilite au Client la recherche de Conseillers Klima-Agence certified.

En outre, le Conseiller Klima-Agence certified obtient le droit d'utiliser le *label* Klima-Agence certified dans les conditions suivantes :

- Identification de ses Prestations de Services en tant que Conseiller Klima-Agence certified ;
- Représentation de sa qualification en tant que Conseiller Klima-Agence certified sur ses documents (papier à lettres, formulaires, brochures), sur sa page internet, dans des articles spécialisés et sur d'autres supports non publicitaires ou non commerciaux.

Il est interdit d'utiliser le label de qualité à des fins publicitaires et commerciales, par exemple sous forme de publicité sur la page internet de tiers, sur des cadeaux, sur des annonces payées ou autres supports similaires.

Le Conseiller Klima-Agence certified identifiera exclusivement avec le *label* Klima-Agence certified les Prestations de services qu'il réalise lui-même et qui sont reprises sur sa liste de commandes.

Le label Klima-Agence certified à utiliser se présente graphiquement comme suit

Klima-Agence certified conseiller

Ce label est et demeure la propriété de Klima-Agence. Il ne peut être modifié, altéré ou complété. Le Conseiller Klima-Agence certified ne peut utiliser ce label que dans le cadre et dans les conditions prévues par le présent contrat. Le label n'est pas transférable à des tiers. Le Conseiller Klima-Agence certified ne peut faire valoir aucun droit par rapport à ce label après l'expiration du présent contrat.

DRAFT

6. Obligations du conseiller Klima-Agence certified

Sans préjudice des obligations figurant aux chapitres précédents, le Conseiller Klima-Agence certified est tenu d'exécuter les tâches suivantes :

- Le Conseiller Klima-Agence certified exécute toutes les commandes et / ou fournit ses Prestations de services de façon autonome en stricte conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat. Une copie des dossiers est à mettre à disposition de Klima-Agence aux fins du contrôle de l'assurance qualité, conformément aux stipulations sub. 4.2.2.

- Lorsqu'il établit la liste des commandes en vue de Prestations de services, le Conseiller Klima-Agence certified s'engage à respecter les dispositions de la législation relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, notamment à procéder aux notifications prévues par ladite législation.

  Plus particulièrement, le Conseiller Klima-Agence certified s'engage à informer ses clients sur le traitement de leurs données, sur leur droit d'accès et de rectification de ces données, ainsi que sur leur droit à s'opposer au traitement des données.

- Parmi l'information à fournir à ses clients, le Conseiller Klima-Agence certified informe ses clients que les données les concernant sont transférées à Klima-Agence dans le cadre du programme d'assurance qualité qui le lie à Klima-Agence et lui transmet toutes les informations visées à l'article 26, paragraphe 2, de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Toute Prestation de services fournie au cours du présent contrat doit être exécutée en respectant les conditions du présent contrat.

- Toute Prestation de services en matière d'assainissement énergétique et de la certification de durabilité fournie au cours du présent contrat doit impérativement et sans exception être pourvue du label Klima-Agence certified.

- Le Conseiller Klima-Agence certified est obligé de participer à au moins une réunion d'échange par an. La réunion d'échange est organisée par Klima-Agence.

- En cas de modifications des textes légaux ou réglementaires relatifs aux domaines couverts par les Prestations de services, Klima-Agence peut demander au Conseiller Klima-Agence certified une mise en conformité endéans le délai d'un an, sauf si des délais plus courts s'appliquent en vertu des dispositions légales ou réglementaires.

- Si le Conseiller Klima-Agence certified est une personne morale, toutes les Prestations de services découlant du présent contrat doivent impérativement être effectuées par les personnes physiques prévues à l'art. 3.2. ou par toute autre personne physique qui vient les remplacer, le cas échéant, en cours d'exécution du contrat.

7. Devoirs de Klima-Agence

7.1. Établissement et gestion de la liste des Conseillers Klima-Agence certified

Klima-Agence dresse et met à jour la Liste de Conseillers Klima-Agence certified. Cette liste est publiée par Klima-Agence sur sa page internet et dans le cadre des conseils de base, des campagnes d'information, des salons et autres événements.

DRAFT

7.2. Établissement et gestion d'un système d'évaluation Clients

Klima-Agence met à disposition un système d'évaluation Clients fonctionnel et simple à utiliser. Ce système fonctionne sur une base volontaire et permet au Client d'évaluer ou de commenter la Prestation de services du Conseiller Klima-Agence certified auprès de Klima-Agence, par téléphone ou par internet.

7.3. Organisation et gestion du réseau de Conseillers Klima-Agence certified

Klima-Agence gère et organise un réseau de conseillers. Ce réseau offre au Conseiller Klima-Agence certified :

- des informations et un échange d'expériences professionnelles ;
- un échange avec les autorités et ministères compétents par l'intermédiaire de Klima-Agence.

8. Autonomie et indépendance du Conseiller Klima-Agence certified

Le Conseiller Klima-Agence certified veille à être indépendant économiquement et autonome dans le cadre de son activité qu'il exerce en tant qu'indépendant. Le Conseiller Klima-Agence certified est lui-même responsable de sa comptabilité, de son assurance et de l'obtention et du maintien de toutes les autorisations administratives requises à l'exercice de son acticité.

Le présent contrat n'implique pas l'existence d'un contrat de travail ou d'un contrat d'agence commerciale indépendant entre Klima-Agence et le Conseiller Klima-Agence certified et/ou de ses salariés.

Le Conseiller Klima-Agence certified doit en particulier veiller à conserver son indépendance à tout moment. Il doit en outre veiller à être à tout moment indépendant vis-à-vis de ses fabricants, constructeurs et inventeurs des installations et constructions faisant l'objet de ses Prestations de services.

Si le Conseiller Klima-Agence certified est une personne morale, cette indépendance doit être observée à tout moment par les personnes physiques prévues à l'art. 3.2. ou par toute autre personne physique qui vient les remplacer, le cas échéant, en cours d'exécution du contrat.

9. Assurance responsabilité civile

Le Conseiller Klima-Agence certified s'engage à assurer sa responsabilité civile couvrant tout dommage matériel et / ou corporel causé dans le cadre de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat. Sur demande, le Conseiller Klima-Agence certified remettra à Klima-Agence la preuve que cette assurance responsabilité civile a été conclue.

10. Exemption

Le Conseiller Klima-Agence certified est tenu d'exempter, défendre et préserver Klima-Agence ainsi que ses gérants et employés contre tout recours, litige ou procédure (en ce compris les coûts, dépenses et frais de justice raisonnables liés à la défense d'une telle affaire), ainsi que contre toute prétention, perte, dommage, jugement, obligation, engagement et dépense pouvant être consécutifs à ou découler de l'exécution non conforme des Prestations de services du Conseiller Klima-Agence certified.

DRAFT

Si une autorité administrative exige - dans le cadre de l'octroi à un conseiller en énergie d'autorisations ou d'agréments administratifs - l'adhésion à un système d'assurance qualité dans le domaine des conseils relatifs à l'énergie et à la durabilité pour les bâtiments d'habitation auprès d'un organisme conventionné à cet égard par le Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité (MECB), l'octroi et/ou le retrait de ces autorisations ou agréments relèvent de la seule appréciation et du seul pouvoir de l'autorité compétente.

Klima-Agence ne saurait en aucun cas être rendue responsable par le Conseiller Klima-Agence certified pour le refus ou le retrait d'une autorisation ou d'un agrément administratif subséquemment à la résiliation du présent contrat.

11. Devoir de confidentialité

Les Parties s'engagent à traiter avec la plus grande confidentialité toutes les informations et tous les documents liés au présent contrat, et ce tant pendant la durée du contrat qu'après l'expiration de celui-ci. Ce devoir de préservation du secret professionnel imposé aux Parties ne s'applique toutefois pas si une prescription légale impose la divulgation des informations et / ou des documents, si l'exécution conforme aux dispositions du présent contrat exige la publication des informations et / ou documents à des tiers ou si l'autre Partie a donné son assentiment préalable écrit à la publication de ceux-ci. Toutes les informations personnelles concernant le Client du Conseiller Klima-Agence certified doivent être traitées conformément à la loi relative à la protection des données.

12. Frais

La participation n'engendre pas de frais pour le Conseiller Klima-Agence certified. Les frais d'inscription et les frais de fonctionnement sont pris en charge par l'Etat.

13. Durée du contrat – Reconduction – Résiliation

Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties. Il court pendant un an à compter de la date de la signature. Si aucune des Parties ne résilie le contrat par recommandé au plus tard trois mois avant son expiration, le contrat est automatiquement et tacitement reconduit chaque année pour une année supplémentaire.

En cas de négligence grave ou délibérée, le contrat peut être résilié prématurément et sans délai. Ceci s'applique notamment lorsque :

- les conditions requises pour la Qualification de base et / ou la Qualification supplémentaire ne sont plus remplies ;
- le Conseiller Klima-Agence certified ne remet pas de sa propre initiative sa liste de commandes et/ou la copie des dossiers à Klima-Agence ;
- des Prestations de Services non reprises sur la liste de commandes et / ou pour lesquelles Klima-Agencen'a reçu aucune copie ont été étiquetées avec le label Klima-Agence certified ;
- les Prestations de Services ne sont pas conformes avec les exigences de qualité du présent contrat ;
- le Conseiller Klima-Agence certified n'a pas informé ses Clients de l'existence du système d'évaluation ;
- les formations continues n'ont pas été suivies conformément aux stipulations de l'annexe 3 ;
- le Conseiller Klima-Agence certified n'a pas participé à au moins une réunion d'échange par an ;
- en cas de non-respect de la mise en conformité lors de modifications des textes légaux ou réglementaires relatifs aux domaines couverts par les Prestations de services ;

DRAFT

- des manquements aux critères de qualité en termes de contenu ont été constatés lors des contrôles effectués par Klima-Agence ;
- l'indépendance n'est pas conservée aux termes de l'art. 8 ;
- les personnes physiques désignées à l'article 3.2. ont quitté le Conseiller Klima-Agence certified et n'ont pas été remplacées.

Cette liste est non exhaustive.

Le contrat est résilié après avertissement et un délai de deux mois offrant au Conseiller Klima-Agence certified la possibilité de remédier aux manquements constatés. En cas de résiliation du contrat, un nouveau contrat ne pourra être conclu qu'au plus tôt après l'écoulement d'un délai de douze mois à compter de la résiliation et sous réserve que toutes les conditions pour la conclusion d'un tel contrat soient remplies.

14. Traitement des données à caractère personnel

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, des données à caractère personnel (DCP) sont directement collectées auprès du Conseiller Klima-Agence certified. Ces DCP sont nécessaires à l'exécution du contrat et sont traitées conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données, RGPD). Dans ce contexte, Klima-Agence fournit au Conseiller Klima-Agence certified les informations suivantes :

Identité du responsable du traitement :	Klima-Agence G.I.E. (Klima-Agence) Circuit de la Foire Internationale 2, L-1347 Luxembourg Tél. : 40 66 58, Email : info@klima-agence.lu
Délégué à la protection des données :	Mme Silvia Teixeira (Klima-Agence G.I.E.) Circuit de la Foire Internationale 2, L-1347 Luxembourg Tél. : 40 66 58 – 58, Email : silvia.teixeira@klima-agence.lu
Catégories des DCP traitées :	Données d'identification personnelles (noms, adresses postales, adresses email, numéros de téléphone, etc.), curriculum vitae, parcours académique, qualification et expérience professionnelles, rapports de conseil émis, employeur actuel
Finalité du traitement auquel les DCP sont destinées :	Gestion d'un système contractuel et volontaire de certification comme Conseiller Klima-Agence certified et d'un programme d'assurance qualité.
Destinataires auxquels les DCP sont communiquées :	Klima-Agence et sous-traitants de Klima-Agence examinant la qualité des dossiers anonymisés des Conseillers Klima-Agence certified.
Droits d'accès, de rectification et d'opposition du Conseiller Klima-Agence certified :	Le Conseiller Klima-Agence certified, sur demande à introduire auprès du responsable du traitement, peut obtenir sans frais, à des intervalles raisonnables et sans délais excessifs un accès aux DCP le concernant au sens de l'article 15 du RGPD. Conformément aux articles 16 et 21 du même règlement, le Conseiller Klima-Agence certified dispose d'un droit de rectification et d'opposition.

Des informations complémentaires sur la manière dont Klima-Agence traite des DCP peuvent être trouvées dans la notice de respect de la vie privé consultable sur son site Internet (www.klima-agence.lu).

DRAFT

15. Validité

Si une clause du présent contrat s'avère nulle et non avenue, la validité des autres clauses reste inchangée. Les signataires s'engagent alors à remplacer la disposition nulle et non avenue par une clause valide correspondant au plus près à la clause nulle et non avenue.

16. Droit applicable – Juridiction

Le droit luxembourgeois est applicable et les tribunaux de la Ville de Luxembourg sont compétents en cas de litige.

DRAFT

Fait en double exemplaire

Luxembourg, le 18 juillet 2024

Pour le Conseiller Klima-Agence certified

_____

Signature

Si le Conseiller Klima-Agence certified est une personne morale, les personnes physiques prévues à l'art. 3.2. du présent contrat s'engagent solidairement et indivisiblement avec le Partenaire contractuel :

_____

Signatures

Pour Klima-Agence,

_____

Fenn FABER, Directeur

DRAFT

17. Annexes

Annexe 1- Exigences relatives à la qualification de base et à la qualification supplémentaire

Annexe 2- Critères de qualité en termes de contenu

Annexe 3- Formation continue

Toutes les annexes font partie intégrante du contrat.

DRAFT

17.1. Annexe 1- Exigences relatives à la Qualification de base et à la Qualification supplémentaire

Aperçu général de la Qualification de base et de la Qualification supplémentaire

<table>
<tr><th colspan="2">Qualification de base</th><th>Qualification supplémentaire</th></tr>
<tr><td colspan="2">Membre de l’OAI en tant qu’architecte ou ingénieur</td><td rowspan="4">Connaissances spécialisées dans les modules :

Module 1 : Physique du bâtiment (10 h*)

Module 2 : Enveloppe du bâtiment (30 h*)

Module 3 : Installations techniques (30 h*)

Module 4 : Législation sur l’efficacité énergétique des bâtiments d’habitation, programmes d’aides financières, conseil en énergie et aspects comportementaux (50 h*)

Module 5 : Habitat durable et LENOZ (certification de durabilité des logements) (30 h*)</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Agrément en vertu du règlement grand-ducal modifié du 10 février 1999 relatif à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de contrôle dans le domaine de l'énergie (ou de tout règlement grand-ducal modificatif)</td><td>Bachelor ou Master en architecture, en construction ou en ingénierie technique</td></tr>
<tr><td>Brevet de maîtrise dans l’artisanat</td></tr>
<tr><td>Autres experts agréés, plus 3 ans d’expérience professionnelle dans le secteur de la construction</td></tr>
</table>

*Les nombres d’heures indiquent un ordre de grandeur auquel une formation dans ce domaine devrait correspondre.

En tout état de cause le Prestataire de Service doit apporter la preuve qu’il dispose des connaissances et compétences requises pour rédiger un rapport de conseil en énergie. A ces fins, il remettra à Klima-Agence, avant la signature du contrat, un rapport de conseil en énergie établi dans les 12 derniers mois dont la qualité est appréciée par Klima-Agence.

17.1.1. Qualification de base

Pour la Qualification de base, les Prestataires de Services doivent remplir les conditions légales s’appliquant dans le cadre de la performance énergétique des bâtiments d’habitation, conformément au règlement grand-ducal du 9 juin 2021 (ou de ses règlements modificatifs). À cet égard, le Prestataire de Services doit satisfaire l’une des qualifications suivantes :

- architecte ou ingénieur conformément à la loi du 13 décembre 1989
- personne agréée conformément au règlement grand-ducal modifié du 10 février 1999.

Sur la base des qualifications suivantes, d’autres personnes peuvent être agréées, dans le cadre de Klima-Agence certified, conformément au règlement grand-ducal modifié du 10 février 1999 :

- Bachelor ou Master en architecture, en construction ou en ingénierie technique
- Brevet de maîtrise en tant qu’artisan
- Autres experts agréés.

Les personnes devant prouver qu'elles jouissent d'une expérience professionnelle dans le secteur de la construction (les « autres experts agréés ») doivent en apporter la preuve en fournissant un certificat délivré par l'employeur.

17.1.2. Qualification supplémentaire

Les exigences liées à la Qualification supplémentaire portent principalement sur des connaissances particulières dans le domaine de l'énergie et de la durabilité et, le cas échéant, sur une expérience professionnelle complémentaire.

Le Prestataire de Services peut prouver qu'il dispose des connaissances spécialisées en passant l'examen Klima-Agence certified ou en faisant reconnaître par Klima-Agence les formations qu'il a suivies dans des instituts luxembourgeois ou étrangers. Le Prestataire de Services a donc le choix, en fonction des modules, entre un examen Klima-Agence certified et la reconnaissance des formations. L'examen et la reconnaissance sont régis par les stipulations suivantes.

17.1.3. Attestation des connaissances spécialisées requises dans le cadre de la Qualification supplémentaire via l'examen Klima-Agence

Klima-Agence organise un examen Klima-Agence certified au moins deux fois par an. Celui-ci permet au Prestataire de Services de prouver, au choix, qu'il dispose des connaissances spécialisées, pour tous les modules ou pour certains d'entre eux.

L'examen Klima-Agence certified est corrigé et évalué par des experts externes. Un module est validé lorsque le Prestataire de Services a obtenu plus de 65 % des points.

Le Prestataire de Services peut repasser l'examen deux fois par module au cours d'un même processus de certification. Après l'échec à la troisième tentative (un examen initial, deux repassages), le Prestataire de services peut repasser l'examen au plus tôt après l'écoulement d'un délai de douze mois à compter de la date de l'échec du dernier examen.

17.1.4. Attestation des connaissances spécialisées requises dans le cadre de la qualification supplémentaire via la reconnaissance de formations

Les formations validées dans des instituts luxembourgeois et étrangers peuvent être reconnues, pour autant qu'elles correspondent, par leur contenu et leur portée, aux prescriptions relatives aux connaissances spécialisées de la qualification supplémentaire et qu'elles aient été validées par un examen final, conformément aux exigences détaillées ci-dessous. Cette reconnaissance peut porter sur des modules individuels ou sur l'ensemble de ceux-ci.

Klima-Agence se réserve le droit de reconnaître ou non les formations.

Les documents suivants doivent être remis à l'appui des demandes de reconnaissance de formation :

- Nom et adresse de l'institut de formation
- Nom du cours
- Liste des contenus du cours
- Durée et temps consacré au cours
- Informations sur le type et la durée de l'examen final
- Attestation de réussite à l'examen final. Ces documents doivent être remis en langues française, allemande ou anglaise.

L'attestation de réussite à l'examen final doit répondre aux exigences suivantes :

- Les formations doivent être clôturées par un examen. L'examen peut être écrit ou oral. S'il est oral, il doit être combiné à un rapport de projet. Les participants à l'examen doivent passer les différentes épreuves de façon autonome, sans communiquer avec les autres participants et sans aide électronique.

- En fonction du temps consacré aux différents modules, la durée de l'examen écrit doit au moins correspondre aux durées suivantes :

Durée minimale des examens écrits		
Module	Contenus	Durée minimale
1	Physique du bâtiment	20 min
2	Enveloppe du bâtiment	30 min
3	Installations techniques	30 min
4	Législation sur l'efficacité énergétique des bâtiments d'habitation, programmes d'aides financières, conseil en énergie et aspects comportementaux	40 min
5	Habitat durable et LENOZ (certification de la durabilité des logements)	30 min

Les examens oraux sont autorisés, pour autant que ceux-ci correspondent par leur contenu aux exigences des examens écrits. Néanmoins, les examens oraux ne sont autorisés que s'ils sont combinés à un rapport de projet.

DRAFT

EXIGENCES FONDAMENTALES RELATIVES AUX CONNAISSANCES SPECIALISEES DANS LE CADRE DE LA QUALIFICATION SUPPLEMENTAIRE

Version 2024.01

Module 1 : Physique du bâtiment	
Grandeurs physiques	Termes basiques de l'énergie, unités de mesure de l'énergie, unités de mesure de puissance des données énergétiques, sources d'énergie, besoin en énergie utile, final et primaire
Physique du bâtiment, Humidité	Diffusion, résistance à la diffusion de vapeur, convection, absorption, température du point de rosée, diagramme h-x, protection contre l'humidité, dommages dus à l'humidité
Physique du bâtiment, Chaleur	Capacité d'accumulation thermique, ponts thermiques, coefficients U, calculs du coefficient U, températures de surface
Physique du bâtiment, Protection contre les incendies	Protection contre les incendies en lien avec les mesures d'isolation
Module 2 : Enveloppe du bâtiment	
Isolants	Groupes de matériaux, identification des isolants, propriétés thermiques, propriétés en termes d'humidité
Coefficient U	Calcul, coefficients U typiques des bâtiments existants en fonction de la typologie du bâtiment
Ponts thermiques	Prise en compte des ponts thermique, calcul d'un pont thermique
Assainissement énergétique des bâtiments	Travaux sur les parois extérieures / façades, façades de bâtiments protégés, isolation intérieure, pente du toit ou plafond de l'étage supérieur, rénovation des fenêtres, fenêtres de toit, planchers et plafonds de cave, détails de raccordement, étanchéité à l'air, déroulement de la construction, coûts
Nouvelle construction à haute performance énergétique	Enveloppe de bâtiment économe en énergie, protection thermique en été / hiver, étanchéité à l'air, déroulement de la construction, coûts
Module 3 : Installations techniques	
Systèmes de chauffage	Systèmes de génération de chaleur en fonction du combustible, systèmes et technique des pompes à chaleur, centrales de cogénération, techniques de régulation, champs d'application, techniques d'accumulation, exigences sur les émissions, pouvoir calorifique inférieur, pouvoir calorifique supérieur, charge calorifique / puissance de chauffage, débit massique de l'eau de chauffage, besoin en chaleur, degré d'efficacité et d'utilisation

DRAFT

Répartition et émission de chaleur, régulation	Pompes de circulation (centralisé, décentralisé), systèmes d'échappement, courbe de chauffe, flux volumique, équilibrage hydraulique, vannes thermostatiques
Production d'eau chaude	Systèmes, systèmes d'accumulation, circulation, régulation, problématique de la légionellose
Technique de ventilation	Concepts d'installation, systèmes centralisés et décentralisés, installations d'évacuation d'air, récupération de chaleur, consommation électrique, système antigivrage, échangeur de chaleur géothermique, dimensionnement, isolation phonique, comportement de l'utilisateur, maintenance, coûts
Installation solaire thermique	Systèmes, systèmes d'accumulation, possibilités d'application, possibilités de montage, dimensionnement, degré de couverture, coûts
Installations photovoltaïques	Systèmes, degré d'efficacité, puissance nominale, possibilité de montage, dimensionnement, coûts, autoconsommation de l'électricité, systèmes de stockage d'électricité
Module 4 : Législation sur l'efficacité énergétique des bâtiments d'habitation, programmes d'aides financières, conseil en énergie et aspects comportementaux	
Règlements nationaux dans le domaine de l'énergie	- Règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments - Règlement grand-ducal modifié du 1er août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables - Loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité et du gaz naturel dont les aspects en relation avec le comptage intelligent (Smart Metering), dont notamment règlement grand-ducal du 27 août 2014 relatif aux modalités du comptage de l'énergie électrique et du gaz naturel
Programmes d'aides financières nationaux	- Loi du 23 décembre modifiée 2016 1. instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement 2. modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre - Loi modifiée du 23 décembre 2016 portant introduction d'une certification de la durabilité des logements et modifiant la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement - Loi modifiée du 23 décembre 2016 concernant la collecte, la saisie et le contrôle des dossiers d'aides relatives au logement - Les règlements grand-ducaux modifiés du 23 décembre 2016 pris en exécution de ces lois
Aspects en relation avec le conseil en énergie et en construction durable	Mener un conseil en énergie, test d'étanchéité, thermographie, patrimoine bâti, problématique d'incendie, demande d'autorisation de bâtir
Efficacité énergétique via un comportement	Régulation thermique, perception de la température, ventilation naturelle et mécanique, protection thermique en été, appareils électriques, appareils

adapté dans les ménages	ménagers, stand-by, éclairage, possibilités et potentiels d'économies, détermination de mesures peu coûteuses, Smart Home, Smart Grid
Module 5 : Habitat durable et LENOZ (certification de durabilité des logements)	
Règlements nationaux dans le domaine de l'habitat durable	- Loi modifiée du 23 décembre 2016 portant introduction d'une certification de la durabilité des logements et modifiant la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement - Règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2016 relatif à la certification de la durabilité des logements et son annexe

DRAFT

17.2. Annexe 2 - Critères de qualité en termes de contenu

17.2.1. Certificat de performance énergétique

Élaboration conformément au règlement grand-ducal du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments.

17.2.2. Conseil en énergie

Élaboration conformément au règlement grand-ducal en vigueur instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement (règlement Klimabonus).

De plus, le Conseiller Klima-Agence certified s'engage à concevoir de façon compréhensible le rapport de conseil en énergie et de le présenter au client.

17.2.3. Certificat de durabilité des logements

Élaboration conformément au règlement grand-ducal en vigueur instituant une certification de la durabilité des logements (LENOZ).

17.2.4. Remarque générale

Toute modification des textes légaux et réglementaires relatifs aux domaines couverts par les Prestations de services peut entraîner une révision de ces critères de qualité. Ces adaptations sont automatiquement intégrées au contrat et le Conseiller Klima-Agence certified s'oblige à se mettre en conformité avec ceux-ci endéans un délai d'un an, sauf si des délais plus courts s'appliquent en vertu de dispositions légales ou réglementaires.

17.3. Annexe 3 - Formation continue

Pour conserver sa certification, le Conseiller Klima-Agence certified s'engage à apporter la preuve qu'il suit des formations continues spécialisées annuelles, conformément aux stipulations suivantes.

Les formations continues doivent s'étaler sur une durée minimale de 24 heures sur une période de trois années. Les formations peuvent être suivies à raison de 8 heures par année ou être reparties de façon souhaitée sur les trois années du moment qu'au terme de ces trois années un total de 24 heures est assuré. Si le total des heures de formation dépasse les 24 heures pendant la période prédéterminée, le surplus d'heures ne sera pas reporté sur une période ultérieure.

Si le Conseiller Klima-Agence certified est une personne morale, la durée minimale s'applique pour toutes les personnes physiques énumérées sous 3.2.

Les formations continues doivent être liées aux Prestations de services. Du point de vue du contenu, elles répondent aux prescriptions du tableau reprenant les contenus des différents modules de la Qualification supplémentaire (voir annexe 1).

DRAFT